Entrée en vigueur dès le 01.01.2015 (Actuelle)

Document généré le : 18.12.2020

DÉCRET 614.055
fixant le traitement des membres de la Cour des comptes (Dt-CComptes)

du 20 novembre 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 [1]

[1] Le traitement des membres de la Cour des comptes est fixé à 191'948 francs, valeur 2007, et correspond à près de 104 % du max HC5 de l'échelle des salaires du personnel de l'Etat de Vaud.

[2] Il est adapté au renchérissement selon le principe prévu à l'article 25 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud[A] .

[3] Le traitement mentionné à l'alinéa 1 du présent article comprend une amélioration analogue à celle dont bénéficie le personnel de l'Administration cantonale vaudoise au titre du 13ème salaire.

[4] Les articles 28 et 30 à 33 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud sont applicables par analogie.

[A] *Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (BLV 172.31)*

Art. 1a [2]

[1] Le président de la Cour des comptes reçoit une indemnité annuelle de 2'500 francs.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'aricle 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

1 Modifié par le décret du 23.03.2010 entré en vigueur le 01.01.2008
2 Modifié par le décret du 09.12.2014 entré en vigueur le 01.01.2015